

Arrêté n°A2022_719 en date du 25 avril 2022

Objet : Urbanisme - Prescription de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Arcueil.

Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9, L5219-2 et suivants et notamment l'article L.5219-5 relatif à la compétence en matière de plan local de l'urbanisme, exercée de plein droit par l'Établissement Public Territorial depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Établissement public territorial ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-40-1 et L.153-41 à L.153-44 ;

Considérant la volonté de la commune d'Arcueil de lutter contre l'artificialisation des espaces et de valoriser le paysage urbain, en augmentant le pourcentage d'espaces verts et de pleine terre sur son territoire ;

Considérant le souhait de la commune de mener à bien des projets municipaux ;

Considérant que la mise en application du PLU révisé depuis août 2017 a permis d'identifier des ajustements réglementaires nécessaires à la bonne mise en œuvre du règlement ;

Considérant qu'une procédure de modification du PLU est adaptée compte tenu que les évolutions proposées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,

Considérant dès lors que la procédure à engager est celle de la modification,

Considérant que l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre est compétent pour conduire la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arcueil,

Considérant la délibération n° 2021DEL267 du 16 décembre 2021 de la Ville d'Arcueil demandant à l'Établissement public territorial de prescrire la modification n° 2 du PLU et en approuvant les objectifs ;

Arrête

Article 1^{er} : La procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arcueil est prescrite.

Article 2 : le projet de modification n°2 a pour objet :

- D'augmenter la part d'espaces verts et particulièrement de pleine terre exigée,
- De procéder éventuellement à quelques ajustements permettant de réaliser le projet de ferme urbaine,
- De permettre la réhabilitation du futur Hôtel de Ville de la commune d'Arcueil,
- De corriger des coquilles ou des maladroites de rédaction dans le règlement du PLU.

Article 3 : Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de modifications du plan local d'urbanisme sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant ouverture de l'enquête publique.

Article 4 : Le projet sera soumis à enquête publique conformément aux articles L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme. Monsieur le Président de l'EPT Grand Orly-Seine-Bièvre prendra à cet effet un arrêté précisant les dates et l'organisation de cette enquête. Cet arrêté fera l'objet d'une publication par voie de presse dans deux journaux locaux ou régionaux 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, et fera l'objet d'un rappel dans les 8 premiers jours de l'enquête. Il sera affiché en mairie et au siège de l'EPT.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil territorial.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes définies aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme :

- publication au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- affichage pendant une durée d'un mois au siège de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et en mairie d'Arcueil,
- mention de cette affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Monsieur le Maire d'Arcueil et Madame la Directrice générale des services de l'EPT sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Madame la Préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière de Vitry sur Seine
- Monsieur le Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France

À Orly, le 25 avril 2022

Le Président de l'Etablissement
Public Territorial,
Michel Leprêtre



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 27/04/2022
Publié le / Affiché le : 28/04/2022